

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

N° 15221-1

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article R 512-31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2002 autorisant l'Union des Syndicats du Sud Gironde pour l'Enlèvement et le Traitement des Ordures Ménagères (USSGETOM) à exploiter, sur la commune de Fargues de Langon, une installation :

- de transit de déchets ménagers ;
- de compostage de déchets verts ;

VU la demande de modification de l'installation susvisée, déposée par l'USSGETOM, en Sous-Préfecture de Langon, en date du 18 octobre 2007 ;

VU le courrier de la DDAF adressé à l'USSGETOM, le 2 août 2007 ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 31 octobre 2007 ;

CONSIDERANT que la demande déposée par l'USSGETOM nécessite la modification de l'arrêté susvisé,

VU l'avis du CODERST en date du 6 décembre 2007,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

L'USSGETOM, dont le siège social est situé Zone Artisanale de Dumès – B.P. 111 – 33212 LANGON Cedex, est tenue de respecter les dispositions ci-après pour l'exploitation de son unité de traitement de déchets, implantée sur le territoire de la commune de Fargues de Langon, lieu-dit "Lichon".

ARTICLE 2

Les installations exploitées sur le site sont reprises ci-dessous :

Désignation de l'installation	Capacité maximale	Nomenclature Rubrique	Régime (AS - A - D-NC)
Station de transit de déchets ménagers et assimilés : - Ordures ménagères en mélange - Refus de déchetterie - Bois	16 500 t/an 2 400 t/an 800 t/an	322-A	A
Fabrication d'engrais et de support de culture à partir de matières organiques	3 000 t/an de déchets verts	2170	D
Dépôts d'engrais et de supports de culture renfermant des matières organiques	8 175 m ³	2171	D
Broyage et criblage de substances végétales	490 kW	2260	D

ARTICLE 3 : collecte des eaux

Les dispositions de l'article 4.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2002 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

“Le réseau de collecte des eaux susceptibles d'être polluées est aménagé et raccordé à des bassins de confinement étanches correctement dimensionnés.

Les eaux ainsi collectées seront gérées conformément aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté.”

ARTICLE 4 : traitement des eaux

Les eaux pluviales de voiries, les eaux issues de l'installation de compostage ainsi que les eaux de lavage de la station de transfert des déchets sont :

- soit éliminées en station d'épuration externe si celle-ci est apte à traiter ce type de déchets dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration. Dans ce cas, l'exploitant devra disposer d'une convention de rejet établie avec le gestionnaire du réseau d'assainissement concernée ;
- soit rejetées dans le milieu naturel, après traitement éventuel sur le site, sous réserve que ces rejets respectent les valeurs limites suivantes :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)
MES	35
DCO	125
DBO5	30
Azote Global (1)	30
Hydrocarbures totaux	10

(1) (comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé)

Le pH des effluents devra être compris entre 5,5 et 8,5.

La température doit être inférieure à 30° C.

Les dispositions des articles 7.1 et 7.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté du 17 octobre 2002 sont remplacées par les prescriptions ci-dessus.

ARTICLE 5 : Autosurveillance

5.1 – L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets aqueux de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

La fréquence et la nature des analyses à réaliser sont rassemblées dans le tableau ci-dessous :

Type de rejets	Fréquences
Rejet d'eaux pluviales de voiries	Trimestrielle
Rejet d'eaux issues de l'installation de compostage et de lavage de la station de transfert	Mensuelle dans le cas d'un traitement sur site et un rejet au milieu naturel
	Semestrielle dans le cas d'un rejet dans le réseau d'assainissement collectif

Les paramètres à analyser sont ceux cités à l'article 4 du présent arrêté.

5.2 - Des analyses portant sur les mêmes paramètres sont également réalisées, tous les trimestres, dans le cours d'eau récepteur, 100 m en amont et 100 m en aval du point de rejet, en même temps que les analyses des rejets d'eaux du site.

Les analyses imposées au présent article sont à réaliser uniquement en cas de rejet.

Les dispositions des articles 9.1 et 10.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté du 17 octobre 2002 sont remplacées par les prescriptions du présent article.

ARTICLE 6 : Compostage

Les dispositions de l'article 26 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté du 17 octobre 2002 sont

complétées par les prescriptions du présent article.

6.1 - Les déchets verts sont déchargés sur une aire spécifique située sur la zone de compostage étanche.

Le stockage des matières premières et des composts doit se faire de manière séparée, par nature de produits, sur des aires identifiées réservées à cet effet, à l'air libre. Ces aires doivent être suffisamment dimensionnées par rapport à la nature et au tonnage des produits entrants, au type de procédés mis en œuvre et à la qualité du compost recherché.

Le sol de ces aires doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones et les éventuelles eaux de procédé (eaux ayant percolé à travers les andains...). Les eaux ainsi collectées sont gérées et traitées conformément aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

La gestion doit se faire par lots séparés de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes (exemple : mêmes matières premières, mêmes dosages, mêmes dates de fabrication...).

L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi sur lequel il reporte toutes informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage, et en particulier : mesures de température, rapport C/N (carbone/azote), humidité, dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains. Les mesures de température sont réalisées à une fréquence au moins hebdomadaire. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ces documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans.

Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

6.2 - Les mouvements de composts font l'objet d'un enregistrement indiquant au minimum :

- la date, la quantité enlevée et les caractéristiques du compost (analyses) par rapport aux critères spécifiés en annexe I et la référence du lot correspondant ;
- l'identité et les coordonnées du client.

Ces données sont enregistrées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Un bilan de la production de compost sera établi annuellement, avec indication de la production journalière correspondante, et sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

6.3 - Pour pouvoir être utilisé comme matière première pour fabriquer une matière fertilisante ou un support de culture, le compost produit doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans les tableaux de l'annexe I.

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le compost obtenu, l'exploitant doit disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou avoir un compost conforme à une norme d'application

obligatoire. Dans le cas contraire, l'exploitant devra :

- soit respecter les dispositions en matière d'épange de l'article 5.8 de l'arrêté du 7 janvier 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2170 ;
- soit évacuer le compost produit vers un centre dûment autorisé à le recevoir.

ARTICLE 7 : Broyage/criblage

Les installations de broyage et de criblage de déchets verts et de compostage sont implantées à plus de 10 m des limites de propriété.

Elles sont exploitées à l'air libre sur une aire étanche équipée d'un dispositif de récupération des eaux de ruissellement. Les eaux ainsi collectées sont gérées et traitées conformément aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

ARTICLE 8

Les dispositions de l'arrêté du 17 octobre 2002 non contraires aux prescriptions du présent arrêté, demeurent applicables.

ARTICLE 9

Copie du présent arrêté sera transmise au Maire de Fargues de Langon qui est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 10

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant de l'installation, de 4 ans pour les tiers.

ARTICLE 11

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Sous-Préfet de Langon,
le Maire de la commune de Fargues de Langon,
le Président de l'USSGETOM,
l'Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 07 JAN. 2008

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général. p.i

Thierry ROGELET

Seuils en éléments-traces métalliques et en substances organiques

Tableau 1 a - Teneurs limites en éléments-traces métalliques

ÉLÉMENTS-TRACES MÉTALLIQUES	VALEUR LIMITE dans les matières organiques (milligrammes par kilogramme MS)
Cadmium	10
Chrome	1 000
Cuivre	1 000
Mercure	10
Nickel	200
Plomb	800
Zinc	3 000
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000

Tableau 1 b - Teneurs limites en composés-traces organiques

COMPOSÉS-TRACES	VALEUR LIMITE dans les matières organiques (milligrammes par kilogramme MS)
Total des 7 principaux PCB *	0,8
Fluoranthène	5
Benzo(b)fluoranthène	2,5
Benzo(a)pyrène	2

* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.